

RAPPORT DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

Élections générales 7 novembre 2021



Table des matières

RAPPORT DU VOTE PAR CORRESPONDANCE	1
1. Introduction.....	4
2. Électeurs admissibles au vote par correspondance	6
3. Dates importantes du vote par correspondance	7
4. Préparatifs électoraux	8
4.1 Diffusion de l'information aux électeurs	9
4.2.1 Vote par correspondance dans les CHSLD et les RPA	10
5. Déroulement du vote par correspondance.....	11
5.1 Instructions pour voter à l'électeur	11
5.2 Établissement d'un bureau de vote par correspondance	12
5.2.1 Obligations de la présidente d'élection	12
5.2.2 Déroulement du bureau de vote par correspondance	13
5.3 Type de demandes reçues	14
Nombre de demandes reçues selon le type d'envoi utilisé par les électeurs.....	14
5.3.1 Cas particuliers.....	14
5.4 Dépouillement des votes	15
5.4.1 Déroulement du dépouillement des bulletins de vote par correspondance	16
6. Avantages et inconvénients	17
6.1 Liés à la Covid	17
6.2 Autres	17
7. Coût du Vote par correspondance	18

<i>Prix du matériel nécessaire pour le vote par correspondance</i>	<i>18</i>
<i>8. Statistiques.....</i>	<i>19</i>
<i>Statistiques concernant les électeurs qui ont exercé leur droit de vote par correspondance</i>	<i>19</i>
<i>9. Conclusions.....</i>	<i>20</i>
<i>10. Recommandations</i>	<i>20</i>

1. Introduction

Le 7 novembre 2021 ont eu lieu les élections générales municipales au Québec. À la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, tous les postes, soit le poste de la mairie et les six postes de conseillers, étaient en élections; aucun candidat n'a été élu par acclamation. La Ville a donc organisé des élections municipales dans tous les districts. Les dates pour la tenue du vote étaient les 30 et 31 octobre 2021 pour le vote par anticipation, le 3 novembre 2021 pour le vote au bureau de la présidente d'élection et finalement le 7 novembre 2021 pour le jour du scrutin.

Parmi tous les moyens que les électeurs avaient pour exercer leur droit de vote, mentionnons notamment le vote par correspondance (« VPC ») qui est un des moyens mis à la disposition des électeurs pour leur permettre d'exercer leur droit de vote de façon sécuritaire, et ce, sans avoir à se déplacer à un bureau de vote aux journées prévues.

Les élections de novembre 2021 ont eu lieu dans le contexte particulier de la COVID-19. La pandémie a donc apporté son lot de changements et plusieurs adaptations ont été rendues nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'événement électoral tout en respectant les mesures sanitaires en vigueur. Pour ce faire, le législateur a modifié plusieurs lois et a adopté des règlements qui visaient à faciliter la tenue de l'élection dans le contexte de la pandémie de la COVID-19. Voici une liste des lois et des règlements auxquels il est fait référence tout au long de ce rapport :

- *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ c E-2.2 (« LERM »)
- *Loi visant à faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*, L.Q 2021 c 8. (« *Loi facilitant le déroulement de l'élection* »)
- *Règlement modifiant certaines dispositions en matière municipale afin de faciliter le déroulement de l'élection générale municipale du 7 novembre 2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19*. (2021) 153 G.O 2, 2111B. (« *Règlement modifiant certaines dispositions* »)

Ce dernier règlement modifie la LERM, le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors des élections et de référendums municipaux* RLRQ, c E-2.2, r 2. (« *Règlement sur le tarif des rémunérations* ») et le *Règlement sur le vote par correspondance* RLRQ, c E-2.2, r 3. (« *RVPC* »)

Lors des élections municipales de novembre 2021, le vote itinérant (« *BVI* ») a été remplacé par le vote par correspondance en vertu du *Règlement modifiant certaines dispositions*. Le titre 3 de ce rapport énumère les électeurs admissibles au vote par correspondance pour les élections générales de novembre 2021.

Ce rapport d'évaluation répond à la demande du Directeur général des élections du Québec (« *DGEQ* ») ainsi qu'à celle de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation qui peuvent demander à la présidente d'élection de leur transmettre, selon les modalités qu'ils déterminent, un rapport d'évaluation du vote par correspondance¹. Ce rapport fait notamment état du déroulement complet du vote par correspondance offert aux élections générales municipales du 7 novembre 2021. Il donne, entre autres, des statistiques concernant le déroulement du vote, les préparatifs électoraux pour offrir ce type de vote aux électeurs admissibles ainsi que les procédures requises pour avoir y avoir recours.

¹ Art. 30 *Règlement sur le vote par correspondance*

2. Électeurs admissibles au vote par correspondance

L'article 582.1 LERM stipule que le ministre peut, par règlement, établir les modalités selon lesquelles peut être exercé, par correspondance, le droit de vote d'une personne qui est inscrite comme électeur ou personne habile à voter sur la liste électorale. Dans le contexte de la COVID-19, des changements ont été apportés à cette loi pour élargir l'admissibilité des électeurs. Il s'agit de l'art. 14 du *Règlement modifiant certaines dispositions* qui ajoute l'article 173.1 à la LERM pour déterminer les catégories d'électeurs qui peuvent s'inscrire pour voter par correspondance.

Les électeurs admissibles au VPC sont les suivants :

- 1.1. Les électeurs non domiciliés sur le territoire de la Ville. À cet effet, la Ville a adopté une résolution leur permettant de voter par correspondance. (RES-2021-240) (Art. 659.4 LERM);
- 1.2. Les électeurs âgés de 70 ans ou plus le jour du scrutin. À cet effet, la Ville a adopté une résolution leur permettant de voter par correspondance. (RES-2021-239) (Art. 137.1 al 2 et 659.4 al. 2 LERM);
- 1.3. Les électeurs domiciliés dans un centre hospitalier, un CHSLD, un centre de réadaptation ou une résidence privée pour aînés inscrite au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ch. S-4.2);
- 1.4. Les électeurs incapables de se déplacer pour des raisons de santé ainsi qu'une proche aidante ou un proche aidant domicilié à la même adresse;
- 1.5. Dans le contexte particulier de la COVID-19, les électeurs dont l'isolement est ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique. (Art. 173.1(4) LERM).

3. Dates importantes du vote par correspondance

Tout électeur admissible au VPC devait faire une demande, soit verbale ou écrite, au bureau de la présidente d'élection pour être ajouté sur la liste des électeurs inscrits au VPC. Les électrices et les électeurs qui souhaitaient bénéficier du VPC devaient respecter certains délais pour permettre de traiter les demandes. L'article 173.3 alinéa 3 LERM mentionne que la demande de vote par correspondance devait être reçue au plus tard le onzième jour précédant celui fixé pour le scrutin, soit le 27 octobre 2021.

Il y avait une procédure pour les électeurs domiciliés et une procédure pour les électeurs non domiciliés. Ceux-ci devaient obligatoirement remplir un formulaire.

Précisons que les deux formulaires étaient disponibles sur le site internet de la Ville, à la réception de l'Hôtel de ville et dans tous les immeubles municipaux. Le bureau de la présidente d'élection a également communiqué avec tous les Centre d'hébergement de soins de longue durée (« CHSLD ») et les Résidences privées pour aînés (« RPA ») sur son territoire pour les informer du VPC et leur a transmis un communiqué explicatif sur le VPC.

Pour les électeurs non domiciliés qui n'étaient pas déjà inscrits sur la liste électorale, ils pouvaient demander d'être inscrit et pouvaient demander le VPC en complétant uniquement le formulaire applicable à leur situation (SMRC-9.1 ou SMRC-9.2).

Ces formulaires, SMRC-9.1 et 9.2 étaient disponibles sur le site internet de la Ville et ils ont été envoyés à tous les propriétaires de Ville avec leur copie du compte de taxes 2021. Un nouvel envoi a été fait aux électeurs non domiciliés au début du mois de septembre.

Tous ces formulaires devaient être retournés au bureau de la présidente d'élection au plus tard le 27 octobre 2021 à 16h. Ils pouvaient être retournés soit en copie numérisée à l'adresse courriel de la Ville créée pour les élections municipales ou par la poste au bureau de la présidente d'élection. Les électeurs domiciliés pouvaient également faire une demande par téléphone.

Lorsque la date butoir pour envoyer le formulaire d'inscription au VPC est passée, nous avons procédé à l'envoi des trousse de VPC pour permettre aux électeurs inscrits d'exercer leur droit de vote. Le premier envoi de celles-ci a été fait le 19 octobre 2021. Après cette date, les trousse étaient expédiées lorsque les demandes de VPC étaient reçues à la Ville. La dernière trousse de vote par

correspondance a été envoyée le 28 octobre 2021. La Ville devait envoyer deux types de trousse de VPC. La clientèle du vote itinérant devait recevoir une trousse (spéciale) et tous les autres électeurs admissibles au VPC recevaient l'autre type de trousse (régulière). Ces trousse contenaient les bulletins de vote, les instructions pour voter par correspondance et les enveloppes pour retourner les documents nécessaires par la poste.

Toutes les enveloppes de retour contenant les bulletins de vote complétés et les autres documents requis devaient être reçues au bureau de la présidente d'élection au plus tard le 5 novembre 2021 à 16 h30. Toute enveloppe reçue après cette date et heure a été annulée, conformément à la loi (Art. 20 Règlement VPC)

4. Préparatifs électoraux

Pour tout événement électoral il faut de planifier les activités afin que les électeurs admissibles puissent exercer leur droit de vote. Il est important d'informer adéquatement les électeurs de leur droit de vote et des conditions requises pour exercer celui-ci. La présidente d'élection s'est assurée que les électeurs aient reçus toutes les informations et les documents nécessaires pour être en mesure d'exercer leur droit de vote par correspondance.

La présidente d'élection devait s'assurer que les formulaires de demande pour voter par correspondance étaient disponibles en quantité suffisante et qu'ils étaient dûment acheminés aux électeurs concernés.

Dès le dépôt de la liste électorale municipale, la présidente d'élection :

- S'assure que les trousse de vote par correspondance soient disponibles en quantité suffisante et qu'elles soient transmises aux électeurs au plus tard le 10e jour précédant celui du scrutin.
- Prépare l'outil de suivi, en format Excel, du vote par correspondance.
- Prévoit et réserve, un local assez spacieux et sécurisé, permettant de tenir un bureau de vote par correspondance.
- Détermine les jours et les heures où le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote par correspondance doivent être présents.
- Procède à la nomination, à l'assermentation et à la formation du personnel affecté au vote par correspondance.

- Avise les partis politiques autorisés ou les équipes reconnues ainsi que chaque candidat indépendant des dates, des heures et du lieu où est établi le bureau de vote par correspondance.

Dès que la liste électorale a été déposée au bureau de la municipalité et au plus tard le 10e jour précédant celui fixé pour le scrutin, la présidente d'élection effectue les actions suivantes :

- Expédie la trousse de vote par correspondance aux électrices et aux électeurs inscrits sur la liste des électeurs ayant demandé de voter par correspondance.
- Indique la date à laquelle elle envoie cette trousse dans l'outil de suivi, en format Excel, du vote par correspondance

4.1 Diffusion de l'information aux électeurs

Dans l'objectif d'informer les électeurs des modalités du vote par correspondance, plusieurs gestes ont été réalisés par la municipalité. La diffusion d'information avait comme objectif de promouvoir le vote par correspondance dans la municipalité auprès des personnes admissibles. Ainsi, les électeurs devaient être informés au moins six fois avant la tenue de l'élection à savoir

- avant de donner l'avis public d'élection (Art. 173.3 LERM et art. 3 RVPC)
- dans l'avis public d'élection (Art. 173.3 LERM et art. 5 RVPC)
- dans l'avis public aux électeurs non domiciliés (Art. 173.3 LERM et art. 4 RVPC)
- dans l'avis public de révision (Art. 125 LERM)
- dans les avis d'inscription ou d'absence d'inscription (Art. 126 LERM)
- dans l'avis public de scrutin (Art. 171 LERM et art. 6 RVPC)

Voici comment le VPC a été diffusé aux électeurs :

- Un texte informatif sur le VPC a été préparé au mois de juillet 2021. Ce texte a été ajouté sur le site internet de la Ville et il a été publié dans le Mensuel d'information municipale (MIM) au mois d'août 2021. Ce texte communiquait de l'information pertinente sur le vote par correspondance, soit à qui s'adressait ce moyen de vote et comment faire pour y avoir accès. Ce texte a été publié à nouveau dans les éditions de septembre et octobre du MIM.
- Les formulaires à remplir par les électeurs ont été ajoutés sur le site internet de la Ville au mois de juillet 2021.

- Plusieurs publications sur la page Facebook de la Ville ont également été faites dans le but d'informer les électeurs sur le vote par correspondance tout en référant les électeurs vers le site internet de la Ville pour plus d'informations.
- Un message publicitaire a été affiché sur deux panneaux lumineux, un au coin de la route 138 et Fossambault et un autre le long de l'autoroute 40. Ces annonces ont été affichées pendant deux semaines en septembre 2021.

Le vote par correspondance étant aussi offert aux électeurs non domiciliés, l'information devait se rendre à eux également. Ainsi, la LERM prévoit des mécanismes pour informer les électeurs qu'ils doivent s'inscrire sur la liste électorale pour être en mesure d'exercer leur droit de vote (Art. 55.2 LERM). Avant le 1^{er} septembre, la présidente d'élection devait faire parvenir un avis à tous les propriétaires d'immeubles qui n'étaient pas déjà inscrits sur la liste électorale. De plus, une copie des formulaires SMRC-9.1 et SMRC-9.2 était jointe à cet avis pour permettre aux électeurs qui n'étaient pas déjà inscrits sur la liste électorale d'en faire la demande et en plus de demander de voter par correspondance.

4.2.1 Vote par correspondance dans les CHSLD et les RPA

Dans la planification des préparatifs pour le vote par correspondance dans les CHSLD et les RPA, il faut s'assurer que les personnes habitant ces établissements puissent être tout autant informées de leur droit de voter par correspondance. À cet effet le DGEQ fournissait une liste des centres reconnus (centres hospitaliers, centres de réadaptation et CHSLD) et des résidences privées pour aînés (RPA) inscrites au registre constitué en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* où le vote par correspondance remplaçait le bureau de vote itinérant pour l'élection générale du 7 novembre 2021. Cette liste ne répertoriait que les deux CHSLD situés sur le territoire de la Ville, soit Les Jardins du Haut Saint-Laurent et Vigi Santé Saint-Augustin. Après avoir contacté le DGEQ, ce dernier a confirmé au bureau de la présidente d'élection qu'il se pouvait que cette liste soit incomplète et qu'il revenait à la présidente d'élection de s'assurer que tous les établissements admissibles au vote par itinérance reçoivent l'information sur le VPC. Les deux résidences privées pour aînés (RPA) situées sur le territoire de la Ville, soit Le Manoir du Verger et Sélection Retraite Saint-Augustin, ont donc été ajoutées aux communications sur le VPC.

Le bureau de la présidente d'élection a établi des communications avec tous les responsables des CHSLD et RPA de la Ville pour leur expliquer tout le processus du VPC. Un exemple de trousse de VPC a même été envoyé aux responsables pour leur montrer le

processus à l'avance. S'il y avait des questions, les responsables pouvaient toujours communiquer avec le bureau de la présidente d'élection qui était présent pour les appuyer.

Un texte informatif a été préparé à l'intention des CHSLD et des RPA au mois de juillet 2021. Ce communiqué et les formulaires pour demander de voter par correspondance ont été imprimés et remis aux deux CHSLD ainsi qu'aux deux RPA sur notre territoire en quantité suffisante. Ils avaient également la possibilité d'en demander davantage au besoin.

De plus, nous avons demandé à la personne responsable du centre ou de la résidence de faire le nécessaire pour que le dépliant soit distribué afin que les personnes concernées puissent prendre connaissance des conditions requises pour voter par correspondance et des modalités d'inscription.

Plusieurs rappels ont été faits afin de s'assurer de la collaboration des CHSLD et des RPA dans ce processus.

5. Déroulement du vote par correspondance

5.1 Instructions pour voter à l'électeur

La période pour l'exercice du droit de vote par correspondance commençait à compter du jour où les bulletins de vote étaient expédiés par la présidente d'élection et se terminait à 16h30 le 5 novembre 2021, date limite jusqu'à laquelle les électeurs pouvaient faire parvenir leur bulletin de vote au bureau de la présidente d'élection. (Art. 14 RVPC)

Avant de faire parvenir les enveloppes avec les bulletins de vote marqués, l'électeur devait suivre les étapes prévues au RVPC.

- L'électeur marque le bulletin de vote, dans un des cercles, au moyen d'une plume, d'un stylo ou d'un crayon (Art. 15 RVPC)
- L'électeur insère ses bulletins de vote dans l'enveloppe identifiée « ENV-1 », la cachette et l'insère dans l'enveloppe identifiée « ENV-2 ».
- Il insère également dans l'enveloppe « ENV-2 » une photocopie d'une pièce d'identité conformément à l'article 215 LERM et sur lequel apparaît sa signature. Si le document ne reproduit pas sa signature, l'électeur doit joindre à ce document la photocopie d'une autre pièce d'identité sur laquelle apparaît sa signature.

- Il doit également insérer dans cette enveloppe la déclaration de l'électeur dûment signée par lui et, le cas échéant, par la personne qui porte assistance. (Art. 18 RVPC)
- L'électeur transmet l'enveloppe « ENV-2 » par correspondance. Il peut également la déposer au bureau du président d'élection. (Art. 19 RVPC)

5.2 Établissement d'un bureau de vote par correspondance

5.2.1 Obligations de la présidente d'élection

La présidente d'élection devait respecter les procédures prévues au déroulement du vote par correspondance pour, entre autres, préserver la confidentialité. Ainsi, dès la réception de bulletins de vote remplis, la présidente d'élection devait effectuer les actions suivantes :

- À la réception d'une demande d'un électeur qui souhaite voter par correspondance, la présidente d'élection s'assure qu'elle reçoit cette demande au cours de la période déterminée, vérifie si l'électeur est inscrit sur la liste électorale, et si l'électeur est admissible au vote par correspondance, inscrire son nom et son adresse sur la liste des électeurs ayant demandé de voter par correspondance, ainsi que le statut lui donnant droit à ce service.
- Conserver les enveloppes reçues en lieu sûr, sans les ouvrir.
- S'assurer que le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote par correspondance étaient présents à la journée et heure prévue.
- Remettre au scrutateur du bureau de vote par correspondance le matériel suivant :
 - Une copie de la liste électorale;
 - Une copie de la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance;
 - Une urne;
 - Une copie du Registre du scrutin : vote par correspondance;
 - Tout autre matériel nécessaire à ses fonctions.
- Superviser le travail du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote par correspondance.
- Assurer la sécurité des lieux du bureau de vote par correspondance jusqu'au moment de sa fermeture.

5.2.2 Déroulement du bureau de vote par correspondance

En vertu de l'article 8 du RVPC il fallait repérer et réserver les locaux nécessaires à la tenue d'un bureau pour traiter les enveloppes reçues pour le vote par correspondance. Il fallait s'assurer d'un local pour la tenue du vote par correspondance et pour le dépouillement de ces votes.

À la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, un bureau de vote par correspondance s'est tenu à l'hôtel de Ville le 5 novembre 2021 de 12h30 jusqu'à 19h. Il était formé d'un scrutateur et d'un secrétaire qui ont traité les enveloppes reçues à temps. Ils ont effectué également des vérifications pour s'assurer que le processus de votation était conforme et ont déposé l'enveloppe contenant les bulletins de vote dans l'urne correspondant au numéro de district. Ces urnes sont demeurées scellées jusqu'au soir du dépouillement.

Les employés affectés au bureau de vote par correspondance devaient déposer, sans l'ouvrir, l'enveloppe « ENV-1 » dans l'urne après avoir vérifié si:

- 1° l'électeur était inscrit sur la liste électorale et si son nom figurait sur la liste des électeurs inscrits au vote par correspondance;
- 2° la photocopie du document d'identification de l'électeur requis était jointe et si sa signature y figurait;
- 3° la déclaration de l'électeur était signée et si la signature correspondait à celle apparaissant sur la photocopie du document d'identification.

Le scrutateur annulait l'enveloppe « ENV-1 » si la photocopie d'un document d'identification n'était pas jointe, si la déclaration de l'électeur n'était pas signée ou si sa signature ne correspondait pas à celle apparaissant sur le document d'identification.

Aucune enveloppe ne devait être traitée lors du vote par anticipation (Art. 21 RVPC)

Dès qu'un électeur avait voté, le secrétaire du bureau de vote par correspondance l'indiquait sur la liste électorale, dans l'espace réservé à cette fin. (Art. 22 RVPC)

À la fin de la journée de vote, et après avoir traité toutes les enveloppes reçues, le scrutateur du bureau de vote par correspondance ont suivi la procédure prévue aux articles 23 à 26 du RVPC.

Par la suite, la présidente d'élection a remisé dans un endroit sécurisé les urnes dans lesquelles ont été déposées les enveloppes contenant les bulletins de vote, et ce, jusqu'à ce qu'elles soient remises au scrutateur du bureau de vote par correspondance, le jour du scrutin, pour le dépouillement.

5.3 Type de demandes reçues

Les électeurs admissibles qui voulaient se prévaloir du vote par correspondance avaient plusieurs possibilités pour transmettre à la Ville leur demande de VPC. Ci-après un tableau qui montre le nombre de demandes reçues en fonction du type de transmission.

Nombre de demandes reçues selon le type d'envoi utilisé par les électeurs

Type de demandes reçues	Nombre d'électeurs ayant utilisé ce type de demande
<i>Par la poste</i>	90
<i>Par courriel</i>	57
<i>Par téléphone</i>	12
<i>En personne</i>	2
TOTAL	161

5.3.1 Cas particuliers

À noter que deux formulaires de demande de vote par correspondance ont été refusés parce que les demandeurs n'étaient pas admissibles. Leur motif était qu'ils étaient à l'extérieur de la Ville ou du pays à la date du vote par anticipation, du vote au bureau de la présidente et au jour du scrutin. Ce motif ne donnait pas le droit de voter par correspondance.

Deux autres formulaires ont été refusés. Il s'agissait d'une famille dont les deux parents et les deux enfants ont fait une demande de vote par correspondance. Le fils était admissible au vote par correspondance parce qu'il était incapable de se déplacer. Les deux parents et l'autre enfant avaient fait une demande de vote par correspondance en tant que proches aidants de la personne incapable de se déplacer. Cependant, ce n'était qu'un seul proche aidant par personne incapable de se déplacer pour des raisons de santé qui

pouvait voter par correspondance. L'autre enfant a alors été choisi pour être le proche aidant et il sa demande de VPC a été acceptée alors que les demandes de VPC des deux parents ont été refusées.

5.4 Dépouillement des votes

Le soir du 7 novembre 2021, jour du scrutin, avait lieu le dépouillement des votes. Le dépouillement des votes est la procédure préalable au recensement des votes. Le dépouillement était effectué par le scrutateur du bureau de vote avec l'assistance du secrétaire du bureau de vote. Il avait pour but de valider les bulletins de vote et de compiler les résultats des votes valides obtenus en faveur de chaque personne candidate à un bureau de vote.

Lors du dépouillement des votes, la présidente d'élection ou la personne qu'il désignait avait les responsabilités suivantes :

- S'assurer que seules les personnes admises à assister au dépouillement étaient présentes aux bureaux de vote.
- S'assurer que chaque scrutateur et secrétaire d'un bureau de vote effectuaient correctement le dépouillement.
- Répondre, le cas échéant, aux questions du scrutateur ou du secrétaire du bureau de vote.
- Recevoir, après le dépouillement des votes, les urnes et les enveloppes contenant les relevés du dépouillement.

Avant que l'urne ne soit ouverte, le secrétaire du bureau de vote devait inscrire au registre du scrutin le nombre d'électeurs qui ont voté, le nombre de bulletins de vote annulés et le nombre de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés (Art. 230 LERM)

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants utilisaient pour le dépouillement des votes une feuille de compilation fournie par la présidente d'élection (Art. 231 LERM) Le scrutateur était la seule personne qui pouvait toucher les bulletins de vote, mais il devait permettre aux personnes autorisées d'examiner le bulletin sans y toucher. (Art. 232 LERM)

À la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, le dépouillement des votes du vote par correspondance s'est fait le 7 novembre à partir de 18h à la Bibliothèque Alain-Grandbois avec le dépouillement du vote par anticipation qui a eu lieu les 30 et 31 octobre 2021 et le vote au bureau de la présidente d'élection tenu le 3 novembre 2021.

5.4.1 Déroulement du dépouillement des bulletins de vote par correspondance

Le dépouillement des bulletins de vote par correspondance s'est effectué en même temps que le dépouillement des votes par anticipation ainsi que le BVPE. Des scrutateurs et des secrétaires étaient affectées à cette tâche, mais ce n'est qu'une seule équipe qui a ouvert les six urnes contenant les bulletins de vote transmis par correspondance. Chaque urne contenait les bulletins de vote de chaque district, mais dans celle du district numéro 1 – Des Coteaux, il y avait également la documentation nécessaire au dépouillement.

Pour la compilation des votes, la scrutatrice et la secrétaire ont dû s'adapter au fait qu'il y avait treize candidats pour le poste de conseiller à inscrire ainsi que deux candidats à la mairie, et ce, dans une seule feuille de compilation. En effet il y avait six urnes et seulement une copie des documents relatifs au scrutin.

Mentionnons aussi que certaines enveloppes ne contenaient qu'un seul bulletin de vote, les électeurs ayant décidé de ne voter qu'à un seul poste, n'ont pas mis le deuxième bulletin dans l'enveloppe, ce qui pouvait fausser les résultats du balancement à la fin de l'exercice de dépouillement. Nous ignorons si ces électeurs ont volontairement décidé de voter pour un poste seulement ou si c'est un oubli de leur part. C'est une éventualité à tenir en compte pour les prochaines élections.

Il est important de tenir compte du fait que sur les 134 électeurs qui ont voté par correspondance :

- 17 votes ont été annulés parce qu'il manquait soit la pièce d'identité, la déclaration de l'électeur ou les deux documents.
- Un électeur a envoyé sa pièce d'identité originale. Un électeur n'a pas inséré dans l'enveloppe « ENV-1 » les deux bulletins de vote. À quelques reprises, les électeurs ont envoyé seulement un bulletin de vote. Deux enveloppes « ENV-2 » ont été reçues après la date limite. Elles ont donc été annulées.

6. Avantages et inconvénients

6.1 Liés à la Covid

Aucune demande de VPC ayant comme motif l'isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique n'a été reçue à la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.

6.2 Autres

Il va sans dire que pour les électeurs domiciliés dans les CHSLD et les RPA qui sont habitués à voter lors du BVI qui se déplace dans leur établissement, les procédures de VPC étaient nouvelles et pouvaient paraître complexes à première vue. Nous avons en effet reçu des commentaires comme quoi autant les électeurs que les responsables des CHSLD et RPA ont trouvé que le processus était complexe. À titre d'exemple, parmi les électeurs qui ont voté par correspondance, 17 votes ont dû être annulés parce qu'il manquait des documents. Ceci démontre un simple manque de compréhension des consignes inscrites dans les documents envoyés par la poste.

7. Coût du Vote par correspondance

Prix du matériel nécessaire pour le vote par correspondance

Matériel	Quantité	Prix	Total
<i>Timbre pour enveloppe d'envoi</i>	159	1.92 \$	305.28 \$
<i>Timbre pour l'enveloppe de retour</i>	159	1.92 \$	305.28 \$
<i>Med Express</i>	1	13.41 \$	13.41 \$
<i>Enveloppes pour les bulletins</i>	159	0.10 \$	16.34 \$
<i>Enveloppes d'envoi</i>	159	0.11 \$	17.49 \$
<i>Enveloppes de retour</i>	159	0.17 \$	27.03 \$
<i>Étiquettes 5159 pour les bulletins</i>	318	0.02 \$	5.16 \$
<i>Étiquettes 5161 pour les adresses des électeurs</i>	636	0.01 \$	6.36 \$
<i>Étiquettes 5366 ENV-2</i>	159	0.02 \$	3.18 \$
<i>Étiquettes 60503 pour enveloppe de retour</i>	159	0.26 \$	41.34 \$
TOTAL			740.88 \$

8. Statistiques

Statistiques concernant les électeurs qui ont exercé leur droit de vote par correspondance

Motif d'admissibilité au VPC	Demandes reçues par les électeurs admissibles	Enveloppes reçues au bureau de la présidente d'élection	Enveloppes valides	Enveloppes annulées
<i>Personnes âgées de 70 ans ou plus</i>	57	55	50	5
<i>Non domiciliés</i>	11	7	7	0
<i>Clientèle du vote itinérant</i>	73	55	44	11
<i>Impossible de se déplacer pour des raisons de santé</i>	18	17	16	1
<i>Isolement lié à la Covid</i>	0	0	0	0
TOTAL	161	134	117	17

Mentionnons que le nombre d'électeurs inscrit sur la liste électorale est de 16 031 électeurs.

9. Conclusions

En conclusion, le vote par correspondance a été apprécié par les électeurs suivants, à savoir :

- les personnes âgées de 70 ans et plus qui sont autonomes;
- les personnes incapables de se déplacer pour des raisons de santé et leurs proches aidant.

En ce qui concerne les électeurs non domiciliés, bien qu'ils ne soient pas nombreux dans la Ville, il est certain que voter par correspondance est un moyen qui leur permet de voter sans se déplacer, puisqu'ils ne sont pas domiciliés dans la municipalité. Le VPC pour les électeurs non domiciliés devrait continuer à leur être offert lors des prochaines élections.

10. Recommandations

Que le DGEQ adapte les formulaires du VPC. Il serait préférable d'avoir des champs pour indiquer le nombre total d'électeurs ayant voté par correspondance, le nombre de votes annulés au BVPC ainsi que le nombre de bulletins de votes contenus dans les ENV 1.

Finalement, l'uniformisation des procédures du vote par correspondance entre les élections provinciales et municipales permettrait une meilleure compréhension du déroulement du vote par correspondance par les électeurs admissibles. Ce seraient toujours les mêmes catégories d'électeurs qui pourraient bénéficier du VPC, de cette façon la procédure serait similaire au provincial et municipal, il y aurait moins de risques d'erreurs quand les électeurs envoient leurs votes. Ainsi, les formalités nécessaires à l'acceptation d'une demande de vote par correspondance seraient mieux comprises dans l'objectif de ne pas refuser des demandes de VPC (Moins de risque qu'il manque des documents, les électeurs deviendraient habitués au processus qui reste le même peu importe le type d'élection.)